



Arrêt

n° 190 669 du 17 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. VANWELDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur Al. E. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 28 mai 2015, vous avez quitté votre pays.

Vous êtes arrivé le jour même sur le territoire du Royaume et avez introduit une demande d'asile le 5 juin 2015. Votre épouse, Madame [Ar. E.] (SP n° X.XXX.XXX) et vos deux filles mineures vous

rejoignent le 27 août 2015 et votre épouse introduit une demande d'asile le 31 août 2015. A l'appui de votre demande, vous invoquez des difficultés dans votre métier de policier.

En effet, en 2008, vous intégrez le département des crimes financiers de la police de Shkodër. Vous êtes chef de section chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent. A partir de décembre 2012, vous travaillez dans le domaine des jeux de hasard.

Le 9 juillet 2013, vous laissez votre arme de service et votre portefeuille dans votre voiture. La vitre arrière du véhicule est fracturée et l'arme et la somme de 6500 leks sont volés. Vous déposez plainte mais les indices sont insuffisants pour retrouver les auteurs du fait. Vous êtes condamné à une amende pour avoir laissé votre pistolet dans votre voiture.

En 2013, suite aux élections parlementaires, le parti au pouvoir change et on vous demande de démissionner, ce que vous refusez.

En juin 2014, un de vos indicateurs vous donne rendez-vous dans un café sur la route entre Shkodër et Tirana. Vous vous y rendez en compagnie de votre épouse et de vos deux filles. Vous discutez avec cet homme lorsque brusquement il jette de l'argent à vos pieds et fuit. C'est à ce moment que des policiers entrent dans le café. Vous êtes arrêté pour corruption passive et détenu quatre mois. La suite de votre détention d'une durée de deux ans est commuée en une mise à l'épreuve de quatre ans et en l'interdiction d'exercer dans la fonction publique pour une période de cinq ans. Actuellement, l'affaire est toujours en cours et vous avez délégué un avocat qui la suit. Vous remarquez ensuite que vous êtes suivi dans la rue et que des gens actionnent des armes dans la cage d'escaliers de votre immeuble. Le 14 mai 2015, alors que vous allez avec votre ami, Monsieur [S. D.] acheter des aliments, une personne inconnue pointe une arme contre vous en menaçant de vous tuer parce que vous avez ruiné son affaire. Votre ami s'interpose alors et l'inconnu prend la fuite. Vous déposez plainte. Vous quittez alors Shkodër pour vous réfugier à Tirana chez votre beau-père. Au bout de deux à trois jours, un de vos amis, propriétaire d'un café, vous avertit que des inconnus se sont arrêtés au café et semblent venir du village. Vous décidez alors de quitter le pays. Votre femme et vos filles restent à Shkodër mais votre femme est importunée à plusieurs reprises par des hommes à votre recherche et elle décide donc de vous rejoindre.

Après votre départ, vous apprenez que vous êtes recherché à Tirana où votre ami a été interrogé par des inconnus. Vous apprenez aussi que votre voiture, que vous avez laissée à Shkodër a été saisie par la police.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 10 janvier 2011 et valable dix ans, votre carte d'identité, émise le 12 mai 2009 et valable dix ans, votre permis de conduire émis le 31 décembre 2012 et valable dix ans, votre carte de service en tant que policier, une attestation selon laquelle au 20 avril 2015, vous n'avez pas de procès pénal, une attestation qu'aucune poursuite pénale n'est enregistrée contre vous à la date du 27 mai 2015, un certificat enregistrant votre plainte du 15 mai 2015, le procès-verbal de votre plainte du 15 mai 2015, une décision de suspension de la procédure pénale concernant le vol dans votre voiture, la réponse de la police à la demande d'informations de votre épouse concernant le vol dans votre voiture, datée du 26 juin 2015, une série de communiqué et d'informations concernant des actes que vous avez posés en tant que policier, une décision de mener une expertise médico légale sur vous à la suite de votre plainte du 15 mai 2015, une copie de votre carte de séjour en Belgique, une copie de votre permis de travail belge, des attestations certifiant que vous et votre épouse suivez des cours de français en Belgique, l'ordre d'exécution pénale du parquet du tribunal de première instance de Shkodër concernant l'affaire de corruption passive dont vous avez été accusé, l'avis sur les mesures disciplinaires prises dans cette affaire, un procès-verbal d'un interrogatoire menés par votre chef le 21 octobre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre des inconnus qui vous menacent parce que vous avez ruiné leur commerce. Vous pensez que ces hommes sont protégés par le député [T. D.]. Or, force est de constater

que rien ne permet de dire que la police n'a pas effectué son travail suite à la plainte que vous avez déposée. Vous expliquez en effet que votre plainte a été prise en considération, que vous avez pu vous rendre auprès du parquet et vous expliquer devant le procureur (CGRA 4 août 2016 p. 3). Vous supposez cependant que la plainte a été envoyée aux archives parce que l'auteur des menaces n'a pu être découvert (CGRA 4 août 2016 p. 4). Or, si l'on reprend le procès-verbal de votre plainte, force est de constater que la description que vous en avez faite est pour le moins sommaire. En effet, vous indiquez que cet homme portait un chapeau noir et des lunettes et qu'il était âgé d'environ quarantecinq ans. Dans ces conditions, il est compréhensible que la police ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour retrouver cette personne. Vous ajoutez soupçonner une personne en particulier mais ne pas en être sûr parce que vous avez saisi des quantités d'articles mis en vente illégalement (ainsi qu'en attestent les documents et informations que vous remettez) et par conséquent ruiné beaucoup de commerces (CGRA 4 août 2016 p. 5).

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est maintenant du lien entre les personnes qui vous menacent et [T. D.], relevons qu'ils relèvent uniquement de vos suppositions (CGRA 4 août 2016 p. 4 + 4 mai 2016, p. 7). En outre, lorsque vous expliquez soupçonner un habitant de Malesi e Madhe comme l'auteur des menaces qui vous sont proférées dans le parc, vous ne le mettez plus en lien avec [T. D.] mais bien avec un certain [L. K.] (CGRA 4 août 2016 p. 4 et 5). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir une dimension politique à votre problème et il doit être considéré comme étranger aux critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier.

En ce qui concerne votre arrestation pour corruption passive, vous déclarez que c'est une histoire montée de toute pièce (CGRA 4 mai 2016 p. 4 et 5). Cependant, cela repose sur vos seules déclarations. Vous ne fournissez en effet aucun élément permettant au CGRA de juger si la justice albanaise a fait ou non correctement son travail. En effet, un de vos informateurs a déposé de l'argent à vos pieds et s'est enfui au moment précis où des policiers entraient dans le café où vous vous trouviez (Ibidem). Cependant, vous ne présentez aucun document permettant de confirmer cette thèse. Vous remettez certes des documents judiciaires mais aucun de ces documents ne reprend l'acte d'accusation. Par conséquent, vous ne permettez pas au CGRA de savoir ce qui s'est réellement passé. Et rien dans les documents que vous avez remis ne permet de conclure que vous avez fait l'objet d'une manoeuvre politique qui a mené à votre arrestation, votre jugement et votre condamnation. Rien ne permet non plus de déclarer que votre procès n'a pas été équitable.

Vous déclarez également ne pas du tout vous être renseigné sur les suites de votre procès (CGRA 4 août 2016 p. 2) et ne pas pouvoir fournir au CGRA le jugement du tribunal de première instance (Ibidem). Dans ces conditions, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de statuer sur le travail de la justice albanaise en ce qui vous concerne. Or, je vous rappelle que la charge de la preuve vous incombe afin d'attester de la réalité de vos problèmes. En outre, interrogé afin de savoir si votre condamnation fait partie des raisons pour lesquelles vous avez demandé l'asile, vous répondez par la négative (CGRA 4 août 2016 p. 2).

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité témoignent de votre identité et de votre rattachement à un état. Votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire un véhicule. Votre carte de service et les documents d'informations témoignent de votre profession de policier, ce qui n'est nullement remis en cause. Les différents documents judiciaires et policiers témoignent des faits que vous alléguiez mais ne permettent pas d'infirmer la présente décision en ce qu'ils ne démontrent

nullement un dysfonctionnement de la police ou de la justice. Enfin, votre carte de séjour, votre permis de travail et les attestations selon lesquelles vous suivez des cours de français sont sans incidence sur la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Madame Ar. E. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise, de religion orthodoxe et sans affiliation politique. Le 28 mai 2015, votre mari, Monsieur [Al. E.] (SP n° X.XXX.XXX) quitte l'Albanie pour la Belgique où il introduit une demande d'asile le 5 juin 2015. Vous-même et vos deux filles mineures le rejoignez le 27 août 2015 et vous introduisez une demande d'asile le 31 août 2015.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre mari. Personnellement, vous expliquez que peu après le départ de votre mari, alors que vous vous trouviez en voiture au bas de votre immeuble, à Shkodër, vous avez été abordée par un inconnu qui vous a demandé où se trouvait votre mari en vous menaçant. Ensuite, alors que vous donniez cours de piano, quelqu'un est venu demander après vous à l'école. Vous êtes alors sortie par l'arrière de l'immeuble au volant de la voiture d'une de vos amies. Le soir même, après avoir procédé à l'échange des voitures, vous êtes partie à Tirana chez votre père. Peu de temps après votre arrivée, un homme a demandé à votre père où se trouvait votre mari. Vous êtes alors partie à Lushnjë chez une tante. Vous êtes rentrée à Tirana au bout de deux mois et vous avez pris la décision de rejoindre votre mari en Belgique.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité émise le 12 mai 2009 et valable dix ans, votre passeport émis le 10 janvier 2011 et valable dix ans, les passeports de vos deux filles, émis le 10 janvier 2011 et le 29 mai 2013 et valables cinq ans.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez lier votre demande à celle de votre mari. Or, j'ai pris, en ce qui le concerne une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre des inconnus qui vous menacent parce que vous avez ruiné leur commerce. Vous pensez que ces hommes sont protégés par le député [T. D.]. Or, force est de constater que rien ne permet de dire que la police n'a pas effectué son travail suite à la plainte que

vous avez déposée. Vous expliquez en effet que votre plainte a été prise en considération, que vous avez pu vous rendre auprès du parquet et vous expliquer devant le procureur (CGRA 4 août 2016 p. 3). Vous supposez cependant que la plainte a été envoyée aux archives parce que l'auteur des menaces n'a pu être découvert (CGRA 4 août 2016 p. 4). Or, si l'on reprend le procès-verbal de votre plainte, force est de constater que la description que vous en avez faite est pour le moins sommaire. En effet, vous indiquez que cet homme portait un chapeau noir et des lunettes et qu'il était âgé d'environ quarantecinq ans. Dans ces conditions, il est compréhensible que la police ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour retrouver cette personne. Vous ajoutez soupçonner une personne en particulier mais ne pas en être sûr parce que vous avez saisi des quantités d'articles mis en vente illégalement (ainsi qu'en attestent les documents et informations que vous remettez) et par conséquent ruiné beaucoup de commerces (CGRA 4 août 2016 p. 5).

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est maintenant du lien entre les personnes qui vous menacent et [T. D.], relevons qu'ils relèvent uniquement de vos suppositions (CGRA 4 août 2016 p. 4 + 4 mai 2016, p. 7). En outre, lorsque vous expliquez soupçonner un habitant de Malesi e Madhe comme l'auteur des menaces qui vous sont proférées dans le parc, vous ne le mettez plus en lien avec [T. D.] mais bien avec un certain [L. K.] (CGRA 4 août 2016 p. 4 et 5). Dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir une dimension politique à votre problème et il doit être considéré comme étranger aux critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier.

En ce qui concerne votre arrestation pour corruption passive, vous déclarez que c'est une histoire montée de toute pièce (CGRA 4 mai 2016 p. 4 et 5). Cependant, cela repose sur vos seules déclarations. Vous ne fournissez en effet aucun élément permettant au CGRA de juger si la justice albanaise a fait ou non correctement son travail. En effet, un de vos informateurs a déposé de l'argent à vos pieds et s'est enfui au moment précis où des policiers entraient dans le café où vous vous trouviez (Ibidem). Cependant, vous ne présentez aucun document permettant de confirmer cette thèse. Vous remettez certes des documents judiciaires mais aucun de ces documents ne reprend l'acte d'accusation. Par conséquent, vous ne permettez pas au CGRA de savoir ce qui s'est réellement passé. Et rien dans les documents que vous avez remis ne permet de conclure que vous avez fait l'objet d'une manoeuvre politique qui a mené à votre arrestation, votre jugement et votre condamnation. Rien ne permet non plus de déclarer que votre procès n'a pas été équitable.

Vous déclarez également ne pas du tout vous être renseigné sur les suites de votre procès (CGRA 4 août 2016 p. 2) et ne pas pouvoir fournir au CGRA le jugement du tribunal de première instance (Ibidem). Dans ces conditions, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de statuer sur le travail de la justice albanaise en ce qui vous concerne. Or, je vous rappelle que la charge de la preuve vous incombe afin d'attester de la réalité de vos problèmes. En outre, interrogé afin de savoir si votre condamnation fait partie des raisons pour lesquelles vous avez demandé l'asile, vous répondez par la négative (CGRA 4 août 2016 p. 2).

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité témoignent de votre identité et de votre rattachement à un état. Votre permis de conduire atteste de votre aptitude à conduire un véhicule. Votre carte de service et les documents d'informations témoignent de votre profession de policier, ce qui n'est nullement remis en cause. Les différents documents judiciaires et policiers témoignent des faits que vous alléguiez mais ne permettent pas d'infirmer la présente décision en ce qu'ils ne démontrent nullement un dysfonctionnement de la police ou de la justice. Enfin, votre carte de séjour,

vos permis de travail et les attestations selon lesquelles vous suivez des cours de français sont sans incidence sur la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, votre carte d'identité, votre passeport et ceux de vos filles témoignent de votre identité et de votre rattachement à un état, éléments qui ne sont nullement remis en cause.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de leur requête, les parties requérantes déposent les communiqués et informations établis par le requérant en sa qualité de commissaire-adjoint au Secteur Economico-financier de la police de Shkoder ainsi que leurs traductions, la décision du 22 novembre 2013 relative à l'enquête menée par le Parquet de Shkoder suite au vol de l'arme de service du requérant ainsi que sa traduction, un avis sur les mesures disciplinaires envisagées à l'encontre du requérant daté du mois d'octobre 2013 ainsi que sa traduction, un procès-verbal du 21 octobre 2013 contenant l'interrogatoire du requérant par les services de contrôle interne de la police de Shkoder ainsi que sa traduction, l'Ordre n°1240 d'exécution de la condamnation du requérant à deux ans de prison pour corruption passive ainsi que sa traduction, la lettre du 15 mai 2015 concernant l'envoi de matériaux procéduraux ainsi que sa traduction, un procès-verbal d'audition du requérant suite à la plainte déposée le 15 mai 2015 pour menace par arme ainsi que sa traduction, la décision de procéder à une expertise médico-légale du requérant suite à la plainte déposée par l'intéressé le 15 mai 2015 pour menace par arme ainsi que sa traduction, une autre traduction du Procès-verbal d'audition du requérant suite à la plainte déposée le 15 mai 2015 pour

menace par arme, un courrier adressé le 26 juin 2015 par la police de Shkoder à la requérante l'informant du classement sans suite de la plainte déposée le 15 mai 2015 par le requérant ainsi que sa traduction, la fiche signalétique confidentielle B. C. ainsi que sa traduction, un article intitulé « Mark Frroku mbrojt trafikantin Në lokal ishte edhe Tom Doshi » publié sur le site Shqiptarja.com le 17 mars 2015 accompagné de sa traduction, un article intitulé « Kallogrami-bombë : 6 politikanët VIP të lidhur me krimin » publié sur le site wikileaks supporters Forum accompagné de sa traduction, ainsi que l'ordre n°2270/1 d'éviction de la police du Chef du secteur contre les crimes financiers de Shkoder daté du 12 décembre 2013 accompagné de sa traduction.

4.2 A l'audience, les parties requérantes déposent une note complémentaire accompagnée de deux fiches signalétiques ainsi que leurs traductions, la première concernant B. B. et la seconde B. F. Les traductions de certains documents annexés à la requête introductive d'instance sont également jointes à ladite note complémentaire.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard, notamment, des déclarations consistantes des requérants et des nouveaux documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil relève, d'une part, que la matérialité des faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile – à savoir, sa condamnation pour corruption passive ; son agression en mai 2015, dont seule l'identité de l'auteur est remise en cause vu ses propos peu précis ; et le dépôt de plainte qui découle de cette agression - n'est pas contestée par la partie défenderesse et, d'autre part, que la décision prise à l'égard du requérant est fondée principalement sur le constat qu'il pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales face aux agissements ainsi allégués.

Or, concernant la protection effective de la part des autorités albanaïses, le Conseil constate que le dossier administratif, tel qu'il lui est soumis, ne contient pas d'informations permettant de corroborer le

motif de la décision selon lequel « *En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980* ».

En effet, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de la farde « Informations des pays » contenue dans le dossier administratif, la moindre information relative à ladite loi de 2008, au fonctionnement concret de la police – bien que le document intitulé « Conférences des Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption », du 6 avril 2016, décrive le cadre législatif existant en Albanie en matière de corruption, celui-ci n'aborde pas la mise en place concrète de ce cadre législatif ou les possibilités effectives de trouver une protection - et aux possibilités de dénoncer des abus de pouvoir exercés par la police.

Partant, le Conseil ne peut confirmer ce motif substantiel de la décision attaquée sans que les parties ne fournissent d'informations pertinentes à cet égard. Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu de procéder à l'annulation de la décision prise à l'égard du requérant afin que l'analyse des possibilités de protection de la part des autorités albanaises soit effectuée au regard de nouvelles informations pertinentes, en tenant compte du profil particulier du requérant – lequel était policier de carrière - et des documents produits sur ce point, tant en annexe de la requête introductive d'instance qu'à l'audience.

5.5.2 Ensuite, le Conseil observe que, dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant, la partie défenderesse estime que le requérant ne démontre pas qu'il aurait fait l'objet d'une procédure montée de toute pièce à son égard dans l'affaire de corruption passive.

Pour sa part, le Conseil estime qu'en se limitant à reprocher au requérant de ne pas fournir l'acte d'accusation établi à son encontre et de ne pas prouver que la procédure diligentée à son égard aurait été disproportionnée, la partie défenderesse ne fournit aucun éclairage permettant de démontrer que la condamnation dont a fait l'objet le requérant – laquelle est établie par les documents qu'il produit – ne serait pas illégitime ou disproportionnée à l'égard des dispositions législatives en vigueur en Albanie pour de telles infractions. Partant, le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen objectif de l'arsenal législatif albanais, afin de vérifier le caractère proportionné et légitime de la condamnation dont a fait l'objet le requérant.

5.5.3 Enfin, dès lors que la requérante fonde en substance sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par le requérant et que la décision prise à l'égard de cette dernière est motivée par référence à celle de son mari, le Conseil est actuellement dans l'incapacité d'infirmer ou de confirmer la décision prise à l'encontre de la requérante, au vu des développements qui précèdent.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu, dans un souci de cohérence et de bonne administration de la justice, de procéder également à l'annulation de la décision prise à l'égard de la requérante.

5.5.4 Au surplus, le Conseil considère en outre qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante.

5.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5.1, 5.5.2, 5.5.3 et 5.5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 19 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN